

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur la police cantonale du 23 mars 1988 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale du 19 avril 1989 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921 est modifié comme suit :

e) Archives

Art. 2

Lettre b actuel

Mise à disposition de personnel pour des activités spécifiques facturées à l'heure

Tarif de 120 francs par heure / homme :

- psychocriminologue ;
- analyste criminel (*nouveau*).

Tarif de 100 francs par heure / homme :

- investigations techniques spéciales du SIJ (nécessitant l'établissement d'un rapport ou d'un dossier) ;
- intervention en cas de panne par négligence (par ex. panne de carburant) ou suite à une perte de changement sur autoroute ou semi-autoroute nécessitant la fermeture d'une voie, y compris les remorquages effectués par le personnel du garage (*nouveau*) ;
- traitement des données.... (suite inchangée)

Tarif de 80 francs par heure / homme :

- engagement d'un technicien radio ;
- engagement d'un collaborateur du garage, y compris lors de la prise en charge de véhicules séquestrés (*nouveau*) ;
- services spéciaux ... (suite inchangée)

Art.3b (*nouveau*)

Pour toutes les décisions prises par la police cantonale en tant qu'autorité compétente au sens de la LArm, de l'OArm et de son arrêté d'exécution, les émoluments suivants seront perçus :

a) <i>Décision de séquestre provisoire, selon l'OArm (Annexe 1, let.j.)</i>	<i>100 francs</i>
b) <i>Décision de séquestre définitif et frais de mise en vente / de destruction</i>	<i>100 francs</i>
c) <i>Décision de levée de séquestre provisoire</i>	<i>100 francs</i>
d) <i>Décision de séquestre définitif après séquestre provisoire</i>	<i>100 francs</i>

Art. 3c (*nouveau*)

Pour la délivrance d'une attestation pour perte de documents d'identité par la police cantonale, le montant de 30 francs sera perçu.

Art. 3d (*nouveau*)

La police cantonale percevra un montant propre au type de véhicule séquestré et placé sous sa garde :

<i>Motocycle</i>	<i>60 francs/mois</i>
<i>Voiture automobile légère</i>	<i>180 francs/mois ou 7 francs/jour</i>
<i>Véhicule lourd</i>	<i>540 francs/mois ou 21 francs/jour</i>

Art. 3e (*nouveau*)

La police cantonale neuchâteloise perçoit la somme de 5 francs pour les badges simples et de 20 francs pour les badges muni d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des autres services de l'Etat.

Art. 3f (nouveau)

Pour toutes les décisions prises par la police cantonale concernant les demandes d'autorisation en matière d'utilisation d'explosifs, les émoluments suivants seront perçus :

<i>Autorisation d'utilisation annuelle</i>	<i>100 francs</i>
<i>Autorisation d'utilisation pour trois mois</i>	<i>50 francs</i>
<i>Diverses attestations</i>	<i>20 francs</i>

Art. 3g (nouveau)

<i>Avis au plaignant</i>	<i>30 francs</i>
--------------------------	------------------

Art. 3h (nouveau)

<i>Attestation de perte de document d'identité</i>	<i>30 francs</i>
--	------------------

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER